



LES Abonnés à la Gazette de Québec, et autres qui doivent aux Soussignés, dans la Cité de Montréal et dans les Paroisses intermédiaires, sont respectueusement informés qu'ils ont dûment autorisé M. IGNACE GAGNON de se transporter chez eux, sous peu de semaines, aux fins de recevoir leurs créances et d'en donner quittances.

Des circonstances ayant empêché les Soussignés d'envoyer l'été dernier, une personne pour recueillir leurs créances dans le haut de la Province, ils ont saisi la présente occasion pour faire leurs comptes dans la Gazette, pour la plupart jusqu'au 30 Avril prochain, et ils ôtent se flatter que les Soussignés ne trouveront pas à redire à cet arrangement.

Comme bien des comptes de la Gazette sont arriérés, et que les Soussignés sont obligés de payer les frais de Poste, tous les trois mois en avance, pour toutes Gazettes envoyées par la maille aux Soussignés, ils ont se flatter que leur présente application ne sera pas sans un effet favorable.

Les serons obligés aux Agents de la Gazette, auxquels pourra s'adresser M. Gagnon, s'ils veulent lui donner tous les renseignements qui pourront être nécessaires, quant aux domiciles des abonnés.

NEILSON & COWAN.

Québec, 10 février 1835.

ETATS-UNIS. New-York, 11 février.—Les nouvelles reçues hier de Washington ont porté l'inquiétude dans tout le commerce. Le vote du sénat dans la question de l'indemnité, et l'opinion de la commission de la chambre des représentants avaient donné de justes espérances aux nombreux partisans de la paix, les inconcevables paroles de M. Adams sont venu jeter partout une nouvelle terreur.

Les paroles d'un membre si influent de la chambre, ce vote si inopportun, sont d'autant plus difficiles à comprendre que la correspondance de M. Livingston dont nous rapportons les principaux passages, ne contient rien que nous ne sachions depuis long-tems. La bonne volonté de Louis-Philippe et de ses ministres, l'impopularité de la question de l'indemnité, l'idée généralement reçue en France que cet argent doit profiter à des intérêts étrangers, la probabilité que le traité ne serait pas accepté par la chambre à cette session, sont des faits dont personne ne doute ici et qui ne pourraient seuls autoriser le vote de M. Adams.

Ce qui nous paraît évident aujourd'hui, c'est que le cabinet de Washington veut la guerre, et que les innombrables calamités qui en seront les conséquences inévitables ne l'arrêteront pas. Il n'appartient pas à notre position de rechercher si la politique intérieure n'est pas le grand moteur dans toute cette malheureuse affaire; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que la France a toujours exaucé les vœux de cette nature, et que son assentiment ne s'est jamais fait long-tems attendre à de tels desirs.

La chambre des Représentants avait adopté, sur la motion de M. Adams, une résolution par laquelle elle demandait au Président de lui communiquer, sur les relations de la République avec la France, des renseignements plus récents que la correspondance qui lui avait déjà été soumise.

Le Président transmittit à cette assemblée, dans sa séance du 7 février, un message auquel étaient annexés un rapport du Secrétaire d'état et plusieurs documents officiels. Il terminait en disant que certaines parties des dépêches du ministre n'étaient pas de nature à être livrées en ce moment à la discussion, mais qu'il communiquerait immédiatement au Congrès tous les faits nouveaux qui pourraient apporter quelque changement dans la situation des affaires.

Nous donnons des extraits des dépêches les plus intéressantes de M. Livingston. Paris, 22 décembre, 1834. Nos relations diplomatiques avec ce gouvernement sont sur le pied le plus extraordinaire. Je n'ai presque rien à discuter avec le Pouvoir exécutif, car nous sommes d'accord sur tous les points matériels du traité.

La grande difficulté vient de la Législature, avec laquelle je ne puis avoir aucune communication officielle. Cependant, convaincu de l'importance pour mes concitoyens du paiement de l'indemnité à laquelle ils ont droit, ainsi que pour le pays, de l'exécution d'engagemens solennellement contractés envers la nation et enfin de l'immense intérêt qu'il peut y avoir à prévenir une rupture, suite nécessaire du refus positif d'accomplir le traité, je suis qu'il est de mon devoir de ne rien épargner pour éviter ce déplorable résultat.

Ces considérations sont pour moi la source de grands embarras et de continuel efforts. J'écrivis ma dernière dépêche, datée du 6 décembre, après le vote de la chambre des députés qui, ainsi qu'on le croyait, avait assuré la majorité au ministère; ces succès du gouvernement m'avaient inspiré des espérances bien légitimes.

l'accomplissement de cet objet, le plus important de ma mission; et j'attends avec quelque inquiétude des instructions sur la conduite que je devrai tenir dans le cas probable du rejet de la loi.

Après la lecture de la correspondance et du message d'envoi, M. Adams proposa que ces documents fussent renvoyés à la commission des relations extérieures, avec l'injonction de présenter son rapport immédiatement. "Il est du devoir de la chambre, dit M. Adams dans le discours plein de chaleur et d'éloquence dont il fit suivre sa proposition, d'agir sans plus de délai; il importe à l'honneur et à la dignité de la nation que les recommandations faites par le Président des Etats-Unis dans son message annuel, soient appuyées par un vote unanime.

La France, j'en suis convaincu, n'a pas l'intention d'accomplir le traité du 4 juillet 1831; la guerre doit être la conséquence immédiate de son refus, et il faut que le peuple américain sache que ses droits seront défendus. La France doit donc apprendre quelles sont nos intentions, de plus longs délais de la part de la chambre ne conviendrait qu'à une assemblée sans énergie et pusillanime, et non pas à un peuple de fermeté et de courage.

La chambre doit au Président d'agir maintenant; que la France sache que la nation américaine est unie dans la ferme résolution de défendre son honneur et de faire triompher ses droits. Je dirai de cette partie du message du Président qui traite de la question française, ce que j'ai dit de l'invitation à Lafayette de venir aux Etats-Unis, que, bien qu'elle ait pu exposer celui qui l'a conçue à l'accusation d'imprudance elle restera dans notre histoire comme un monument de son patriotisme.

M. Cambreleng déclara qu'il appuyait la proposition, pourvu que le jour fixé fut le 20. Mais, malgré les efforts de M. Adams la chambre, préférant rester libre de tout engagement, renvoya le message et les documents à la commission des relations extérieures, sans lui enjoindre de présenter son rapport immédiatement.

Esquisse d'un patriotisme, par le Dr. Johnson.— "Un patriotisme est nécessairement et sincèrement, un ami du peuple. Mais l'on peut quelquefois s'y tromper. Le peuple est une nouvelle masse hétérogène et confuse de fous et de sages, de bons et de méchants; avant de nommer patriote, un homme qui cajole le peuple il faut considérer quelle portion du peuple est l'objet de son attention.

L'on dit, par exemple, que l'on connaît un fourbe, par les personnes qu'il fréquente. Si celui qui prétend au patriotisme s'efforce d'inspirer de justes idées à la classe supérieure, et profiter de leur influence pour conduire la classe inférieure, s'il ne fréquente que les gens sages, tempérés, d'habitudes régulières et vertueuses, son amour du peuple peut-être raisonnable et honnête.

Mais, s'il s'adresse principalement et principalement aux indigens, qui prennent feu bien vite, aux faibles qui sont naturellement délégués, aux ignorans à qui, il n'est pas difficile d'en imposer, et aux libertins qui ne se plaisent qu'au mal et au désordre, il ne peut plus se vanter qu'il a de l'amour pour le peuple.

Il n'est pas raisonnable de croire qu'un homme qui fera rôler un bouff, mettra le feu à un bateau, fera partir d'une assemblée à Mile-End, ou dont le non ajoutera à la liste des personnes inutiles, sera un ami de son pays. Il peut être bon compagnon parmi les buveurs, parmi les gens sobres, un ouvrier intelligent un monsieur de facile abord, mais il lui faut d'autres distinctions, pour être patriote.

L'on verra par un avertissement dans ce papier, qu'on a ouvert, le 12 du courant, à la banque du Phoenix, un livre de souscription à la lique de communication entre New-York et la Nouvelle-Orléans. Nous avons déjà dit qu'on avait incorporé à la Géorgie une compagnie avec un capital de 250,000 piastres, aux fins d'effectuer ce projet.

A une récente assemblée de marchands et autres de la Savanne, il fut résolu que le projet de la compagnie "était très avantageux et commode pour le public, et en vertu de sa charte, si elle était bien soutenue, l'on pourrait ouvrir un chemin sûr, pratique et avantageux pour voyager de la Nouvelle-Orléans et le Mobile, de là à la Savanne, et par les paquebots à vapeur, à New-York, dans huit ou neuf jours; qu'il soit recommandé aux citoyens de l'état de New-York, du territoire de la Floride, Alabama et de la Louisiane."

Le 3 du courant, il y avait à Norfolk (Va.) entre quatre et cinq pouces de neige sur la terre. L'on a vu voyager plusieurs carioles dans nos rues. Portland, 5 février.—Nous avons encore un pont de glace sur notre port. Hier matin le thermomètre marquait 10 deg. au-dessous de zéro, et se tint plusieurs degrés plus bas presque toute la journée.

HAUT-CANADA. Niagara, 7 février.—Pendant tout le mois de janvier, le temps a été très doux; ce mois a commencé avec des symptômes d'hiver; nous avons eu plusieurs légères chutes de neige, qui nous ont fait de beaux chemins, qui sont maintenant excellens pour les voitures d'hiver.

Bas-Canada. [Extrait d'un Avertissement sur la Minerve.] "C'est dans de pareilles circonstances, que les Soussignés, comptant sur la Bienveillance et l'appui de leurs amis et du public en général, leur annonçant qu'ils se sont associés pour faire le commerce de Banque et de Change dans la Cité de Montréal, sous les noms et raison de Viger, De Witt & Cie.

Les soussignés osent se flatter que l'importance de leur entreprise, la responsabilité, et la tâche difficile dont ils veulent bien se charger, gratuitement, leur concilieront l'estime et le support de leurs concitoyens.

Ils espèrent donc que le public saura apprécier leurs motifs, fondés sur des bases d'utilité publique, larges et libérales; et que tous ceux de leurs concitoyens qui ont au cœur les mêmes sentimens, s'empresseront de prendre des parts dans cette nouvelle Banque, et d'y devenir Associés Commanditaires; c'est à-dire responsables seulement que pour le montant de leur souscription.

Les citoyens peuvent assurer ceux qui voudront leur contribuer à la formation d'un établissement aussi considérable, que rien de leur part ne sera négligé pour en assurer le succès, et mériter de plus en plus l'estime de leurs concitoyens, et la confiance qu'on aura bien voulu leur en faire.

Les intérêts qu'ils ont dans l'association, leurs propriétés foncières affectées à la sûreté du public pour les opérations de la société, lui sont un sûr garant de la diligence et de la prudence qu'ils apporteront dans l'administration de ses affaires; et des efforts qu'il feront pour les profits qui reviendront aux actionnaires, répondent pleinement à leur attente.

L. M. VIGER, L. ROY PORTELANCE, JACOB DE WITT, JOHN DONEGAN, PIERRE BEAUBIEN, E. R. FABRE, CHS. S. DELORME, T. S. BROWN, GME. VALLE, FRS. RICARD, PETER DUNN, JOHN PICKEL. Montréal, 18 février 1835.

Extrait des Articles d'Association. 1. La Société durera neuf ans, à compter du 12 du courant, à moins qu'elle ne soit dissoute plutôt de la manière pourvue, etc. etc.

2. Les parts sont de cinquante piastres, payables un dixième comptant, et le reste par paiements qui ne peuvent excéder dix cent sur le montant souscrit, après au mois d'avis entre chaque requi-sition.

3. Tout actionnaire pourra payer plus que le versement demandé, et dans ce cas il aura droit aux profits en proportion.

4. Les profits seront partagés tous les six mois, également entre tous les Associés principaux et Commanditaires, en proportion de leur mise dans le fonds de la Société, et de tems de leur admission.

5. Les parts seront transmissibles, etc. 6. Les opérations de la société commenceront aussitôt que les fonds versés le permettront. Montréal, 19 février.

qu'ils prêtèrent leur serment d'office et celui de l'ouverture de la cour. Il y a, cependant, plusieurs cas prêts pour samedi prochain.—(ibid.)

Les journaux de l'après-midi, sont maintenant bien remplis d'avertissemens de maisons et propriétés à louer, ce qui tend à nous faire entendre, qu'en mai prochain, plusieurs de nos citoyens vont faire élection de nouveaux domiciles. Nous apprenons que les loyers sont moindres que l'année dernière. Il paraît que le nombre des maisons qui se bâtitent et que l'on se propose de bâtir, est très considérable.

QUEBEC: SAMEDI, 21 FEVRIER, 1835.

Les journaux de New-York du vendredi soir, 14 du courant, fournissent des journaux de Paris du 1er janvier apportée par le paquebot Albany parti le 2. Ils sont sans nouvelles; le discours du président des Etats-Unis n'était pas arrivé au Havre.

Quelques bruits sans être bien certains, circulent en ville au sujet de nouvelles très récentes d'Angleterre reçues par des mains de particuliers venant de New-York à Montréal. Les journaux de Paris du 27 décembre et de Londres du 1er janvier ont été reçus ce matin par le paquebot de Liverpool manquant depuis quelque tems.

PARLEMENT PROVINCIAL, SAMEDI, 21 FEVRIER, 1835.

Son Excellence s'est rendu à deux heures à la chambre du conseil législatif, aux fins de signifier à la chambre son désir qu'elle fasse choix d'un orateur. Les membres de l'assemblée ont été assésés par les commissaires, à midi. Une garde d'honneur du 32e régiment et la musique occupèrent les portes du conseil, et des salves furent tirées en quittant le château et la chambre.

Les Conseillers Législatifs présents furent: Les honorables MM. Bell, Bowen, Caldwell, Collin, Couillard, Cuthbert, Felton, Hale, Joliette, Latérière, Quirion, Stewart, Viger.

Les seuls membres absents de la chambre étaient les suivants: MM. Bone, Cherrier, Child, Fortin, Gramis, Nelson, Rochon, Scott, Taché, P. E. Taschereau, Thibaudau et Wells—(12.) M. Bourdages, délégué, et M. Papineau élu pour deux endroits (2). Présens: 75.

La chambre se transporta à sa nouvelle salle de séances aussitôt après qu'elle quitta la salle du conseil. M. Papineau fut élu.—Pour, 69; contre, 6.—(M. M. Guzy, Clapham, Moore, Le Bouthillier, Power et Bowman.) M. Guzy avait proposé M. Lafontaine comme orateur.

Le gouverneur doit descendre au conseil lundi à deux heures p. m. Lorsque, dans notre dernière feuille, nous avons cité les mots de Son Excellence lord Aylmer, en approuvant, reconnaissant et confirmant le choix de l'orateur de la dernière assemblée, nous ne voulions pas dire qu'il eût des expressions particulières attachées à cet acte du représentant de la couronne.

Pendant, dans le Mercury, nous avons lu les termes dont se servirent les gouverneurs de cette province en différens tems. Ils sont tous contradictoires, mais, à deux exceptions près, renferment des expressions d'approbation, acceptation et confirmation du choix de l'assemblée.

Les exceptions sont, le dévouement du choix, par LORD DALHOUSIE, en 1827, choix qui fut cependant confirmé par SIR JAMES KEMPT en 1828, et les expressions de SIR ALURED CLARKE, lorsqu'en 1792, on lui présenta le premier orateur. Elles approuvent le choix de l'orateur, et rien de plus; mais en faisant attention aux expressions de l'orateur choisi, l'on voit le sens des termes usités.

Les expressions de SIR ALURED CLARKE sont comme suit: "Je ne doute point que la chambre ait fait un bon choix, et je pense que vous vous acquitterez des devoirs onéreux du haut et important office auquel vous êtes appelé, à votre propre honneur et à l'avantage du public."

des émissaires; car elles ont paru dans sa feuille du lendemain de l'assemblée, tant les "choses vont vite en Canada."

Province du Bas-Canada: AYLMER.—De par Son Excellence le très-honorable Matthew lord Aylmer, chevalier commandant du très-honorable ordre militaire du bain, capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur les provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, vice-amiral en icelles, etc. etc.

Proclamation.—Attendu qu'il appert que divers vols avec effraction ont été récemment commis dans les paroisses de Sainte-Foi et de Charlesbourg, auprès de la cité de Québec, dans la Cité de Québec, et vu que pour les fins de Justice, et pour la sûreté des propriétés des sujets de Sa Majesté, il est très-expédient et nécessaire que les personnes commentant tels Crimes n'échappent pas impunies, J'ai jugé à propos, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté de cette Province, de faire sortir cette Proclamation, et Je charge tous et chacun les Juges de Paix de Sa Majesté, Sherifs, et autres Officiers et Ministres de Justice, et tous autres affectionnés sujets de Sa Majesté dans cette province, de faire toutes les diligences et tous leurs efforts pour découvrir et amener à Justice la personne ou les personnes coupables du dit crime, afin qu'il lui ou leur soit fait ce que de droit.

Et pour encourager à faire cette découverte, je déclare par ces présentes, que quiconque donnera telle information concernant la commission des dits crimes, qui puisse les faire appréhender et amener à justice, recevra une récompense de cent louis, qui sera donnée sur la conviction de la ou des personnes coupables des dits crimes; Et je donne en outre l'assurance gracieuse du pardon de Sa Majesté à toute personne non impliquée dans les dits crimes comme principale ou accessoire avant le fait, qui donnera telle information comme susdit, pour aucune part qu'elle pourra y avoir comme complice.

Donné sous mon Seing et le Seau de mes Armes, au Château St. Louis, dans le Cité de Québec, les dix-septième jour de février, mil huit cent trente-cinq, et dans la cinquième année du règne de Sa Majesté.

De par Son Excellence, (Signé) D. DALY, Secrétaire de la Province.

A l'Éditeur de la Gazette de Québec.

L'on ne peut douter de la question que soumet votre correspondant, sous la signature de "SOMERS." Tout corps législatif a droit de décider sur la légalité de ses membres. Leurs décisions sur des sujets de cette nature, sont généralement définitives et de dernier ressort. Cependant, d'après une provision spéciale de l'acte de la constitution, l'on a le droit d'en appeler de la décision du conseil législatif, dans ces cas, à sa majesté, en sa haute cour de parlement. Le gouverneur ne peut traiter aucune question de cette nature, mais doit la renvoyer au conseil, pour qu'il en décide. Les mots de la onzième section de l'acte constitutionnel sont trop clairs, pour donner lieu à aucun doute.

Il sont comme suit: "11. Pourvu aussi et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes fois qu'il s'élève aucune question concernant le droit d'aucune personne d'être sommée à l'un ou l'autre des dits conseils législatifs respectivement, ou quant à la vacance de la place en tel conseil législatif d'aucune personne qui y aura été sommée, chaque telle question sera référée à tel conseil législatif par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province, ou par la personne qui y aura l'administration du gouvernement, pour être entendue et déterminée par le conseil; et qu'elle sera et pourra être entendue et déterminée par le dit conseil; et qu'il sera et pourra être légal, soit à la personne qui désire tel writ de sommation, ou à celui concernant la place duquel t-lla question se sera élevée, ou au procureur-général de sa majesté de telle province, au nom de sa majesté d'appeler de telle détermination du dit conseil, en tel cas, à sa majesté dans son parlement de la Grande-Bretagne, et que le jugement de sa majesté dans son dit parlement sur icelle sera final et conclusif à toutes intentions et effets quelconques."

Je pense que l'on ne niera pas que M. Viger a été absent deux ans sans permission. La huitième section, démontre les conséquences d'une semblable absence: "8. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun membre des conseils législatifs de l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, laisse telle province et résida hors d'icelle pendant l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, signifiée à tel conseil législatif par le gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement de sa majesté, ou pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission, ou la permission du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, ou de la personne qui aura l'administration du gouvernement de telle province, signifiée à tel conseil législatif dans la manière susdite; ou si aucun tel membre prend aucun serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun prince ou pouvoir étranger; sa place dans tel conseil deviendra par la vacante."

L'on observera aussi que cette provision n'est que conditionnelle, et par conséquent fait partie des, et limite les opérations de la cinquième section. "5. Et il est de plus statué par la dite autorité que chaque membre de chacun des dits conseils législatifs y gardera sa place pendant le terme de sa vie, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues pour la rendre vacante, dans les cas ci-après spécifiés."

Ayant ainsi donné le texte du statut qui se rapporte au cas que cite votre correspondant, vos lecteurs pourront juger, si, d'après le statut, le siège de M. Viger est devenu vacant, ou non. 20 février 1835. SCEVOLE.

Monsieur, Je trouve dans la Minerve du 19 février le passage suivant: "Même ce droit [de changer l'acte Constitutionnel] est exprimé dans les dernières lignes de l'acte de 1791. "Que cet acte pourra être modifié par l'avis et consentement de la législature coloniale et du-parlement impérial, et pas autrement."

J'ai cherché cette citation et je n'ai pu la trouver. Est-on réduit à faire des clauses de l'acte constitutionnel pour en autoriser les changemens qu'on veut y faire. P.

John Davidson, Ecuier, pour être Commissaire pour administrer et recevoir les sommes...

Louis Panet, Ecuier, pour être docteur de la Faculté de Médecine...

Mariés: A l'église, par Messieurs Docteur, curé du lieu...

AVIS est par le présent donné aux Membres de la Société de l'École Britannique et Canadienne...

PLANS ET SPECIFICATIONS. L'ON montrera au Bureau du Soussigné, les Plans et Spécifications pour une Maison de Commerce...

AVIS. LES affaires ci-devant conduites sous le nom de L. JOSEPH HAGARMAN & Co., à Près-de-Ville...

"COURS DE PHILOSOPHIE A L'USAGE DE LA JEUNESSE STUDIEUSE." DEPUIS plusieurs années les amis de l'Éducation au Canada...

AUX CONSTRUCTEURS ET CONTRACTEURS. LE Soussigné recevra des propositions, le on LUNDI 2 Mars prochain...

COMPAGNIE D'Assurance de Londres pour la vie et contre l'Incendie, établie par acte de parlement en 1821...

LA LOUER. LA maison située rue Ste. Angèle, Haute-Ville de Québec, maintenant occupée par M. Stayer...

UNE Maison située au Faubourg St. Jean, rue St. George, bien connue par la longue résidence du Capitaine Thomas...

LA LOUER, pour le 1er mai prochain: LA MAISON du soussigné, située sur la rue St. George, No. 17...

LA LOUER. LA maison No. 24, rue Ste. Anne, maintenant occupée par M. T. C. Aylwin, avocat...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES maisons, voutées et cave appartenantes à M. Geo. Ross...

LA LOUER. LA maison No. 24, rue Ste. Anne, maintenant occupée par M. T. C. Aylwin, avocat...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES maisons, voutées et cave appartenantes à M. Geo. Ross...

LA LOUER, et possession donnée le 1er mai prochain: LA maison présente-ment occupée par M. Victor Pelletier...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES maisons, voutées et cave appartenantes à M. Geo. Ross...

LE soussigné s'étant retiré du commerce de quincaillerie, saisit cette occasion pour remercier ses amis et le public...

LES affaires ci-devant conduites par M. R. B. SEYMOUR, seront conduites par les Soussignés, au même lieu...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que le soussigné s'adressera à la Législature de cette Province...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

AVIS. LES soussignés prient ceux qui doivent à la ci-devant société de Wm. Budden & Co., de payer incessamment...

VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS: VIN DE TENERIF, L. P. et Cargo, Brand de Pasley en pipes et quarts...

VENDRE par les soussignés: 100 quarts de fleur supérieure, 40 demi-quarts dit dit...

RECEMMENT arrivé, et à vendre par les soussignés: 500 boîtes de chandelles de Montréal, 46 rouleaux de papier...

AUX CONSTRUCTEURS DE QUAIS. LE soussigné recevra de ce jour des propositions pour étendre le Quai de la Reine au large...

NOUVELLE LIBRAIRIE. A VENDRE à la Nouvelle Librairie, No. 9, rue de la Fabrique...

AUX SYNDICS ET MAITRES D'ÉCOLES. LES Maîtres d'Écoles qui désireraient acquiescer la connaissance pratique du système d'Enseignement Mutuel...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain: LES vastes prémisses, MAISONS, QUAIS &c., situés au Cap aux Diamants...

A LOUER. LA maison maintenant occupée par M. F. X. Tessier, rue Sous-le-Fort, récemment réparée, et bien située pour un Magasin en détail...

LA LOUER. LA MAISON de pierre à trois étages, bien connue, ci-devant occupée par les Agens de l'Honorable Compagnie des Indes...

LA LOUER. Le Bureau situé rue Saint-Jacques, maintenant en l'occupation de M. M. Wood & Gray...

A VENDRE ou à LOUER. LA Seigneurie "DU GRAND ETANG", située au Bas du Fleuve St-Laurent, dans le District de Gaspé...

LA LOUER LA Maison occupée par John Jones, Ecuier, étant le No. 7, Rue St. Louis...

LA LOUER, du 1er mai prochain, LA maison sur le Cap, ci-devant occupée par P. E. DESBARATS, Ecuier...

LA LOUER, et possession donnée le 1er mai prochain, cette maison de pierre, avec jardin et cour, située dans le Faubourg St-Roch...

LA LOUER, à des conditions avantageuses LES MAISONS Nos. 29, 30, 31 et le magasin No. 32, sur la rue St-Paul...

LA LOUER. LES vastes Magasins dans la rue St-Paul, occupés par la ci-devant société de Wm. Budden & Co.

LA LOUER, et possession donnée immédiatement, le vaste Magasin d'Épicerie avec cour, établie, etc. ci-devant occupé par M. M. B. Tor...

LA LOUER, pour une ou plusieurs années, UNE FERME considérable, située à environ trois milles de la ville, sur le chemin de Ste. Foi...

LA LOUER, cette supérieure MAISON DE BRIQUES, sur les hauteurs de Port-Louis, maintenant occupée par le lieutenant-colonel Elliot...

LA LOUER, du 1er mai prochain, LA maison, rue du Palais, voisine de celle occupée par la Corporation de la Cité de Québec...

MAISONS ET MAGASINS à LOUER pour le 1er mai prochain: CINQ MAISONS qui s'ajoutent toutes avec des magasins bien meublés...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain, LA maison, rue du Palais, voisine de celle occupée par la Corporation de la Cité de Québec...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain, LA maison, rue du Palais, voisine de celle occupée par la Corporation de la Cité de Québec...

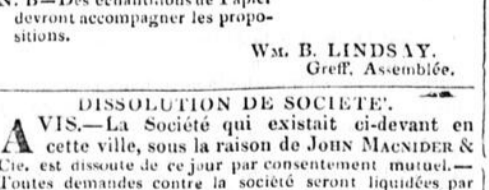
LA LOUER, à dater du 1er mai prochain, LA maison, rue du Palais, voisine de celle occupée par la Corporation de la Cité de Québec...

LA LOUER, à dater du 1er mai prochain, LA maison, rue du Palais, voisine de celle occupée par la Corporation de la Cité de Québec...



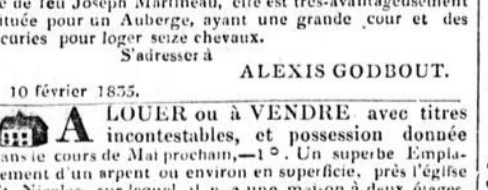
LIGNE DE DILIGENCES D'HIVER ENTRE QUEBEC & MONTREAL.

LES soussignés informent le public qu'ils ont fait des arrangements pour faire voyager une ligne de diligence entre Québec et Montréal, TROIS FOIS LA SEMAINE...



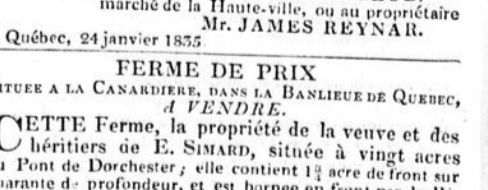
LIGNE DE DILIGENCES D'HIVER ENTRE QUEBEC & MONTREAL.

LES soussignés informent le public qu'ils ont fait des arrangements pour faire voyager une ligne de diligence entre Québec et Montréal, TROIS FOIS LA SEMAINE...



LIGNE DE DILIGENCES D'HIVER ENTRE QUEBEC & MONTREAL.

LES soussignés informent le public qu'ils ont fait des arrangements pour faire voyager une ligne de diligence entre Québec et Montréal, TROIS FOIS LA SEMAINE...



LIGNE DE DILIGENCES D'HIVER ENTRE QUEBEC & MONTREAL.

LES soussignés informent le public qu'ils ont fait des arrangements pour faire voyager une ligne de diligence entre Québec et Montréal, TROIS FOIS LA SEMAINE...

PARIS, 7 J. trée du maré... DERNIER... Paris, 7 J. trée du maré... DERNIER... Paris, 7 J. trée du maré... DERNIER...